Paris, le 12 septembre 2014

Réponse à l'appel à contributions concernant le lancement par RTE d'une concertation sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux effacements

Direct Energie est particulièrement attaché au développement d'un cadre réglementaire équilibré favorisant l'essor de l'effacement, notamment diffus, et souhaite à ce titre faire les remarques suivantes dans le cadre de l'appel à contribution de RTE concernant le lancement d'une concertation sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux effacements.

1. Planning de mise en œuvre

Q1 – Est-il selon vous nécessaire de passer par une version intermédiaire des règles, consistant en une adaptation a minima des règles expérimentales associée au versement de la prime, jusqu'au démarrage de règles pérennes déclinant la totalité du décret n°2014-764 du 03/07/2014 ?

Direct Energie souhaite que le temps nécessaire à l'établissement de règles pérennes soit pris. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des textes réglementaires, Direct Energie souhaite que les règles expérimentales en vigueur jusqu'au 18/12/2014 ne soient pas prorogées, ni amendées à la marge. S'il devait y avoir un arrêt du dispositif NEBEF pendant quelques mois d'ici à l'adoption de règles pérennes 2.0, cela n'occasionnerait de toute façon aucun inconvénient tant les volumes réalisés de NEBEF sur le 1e semestre 2014 sont faibles (cf. REX RTE du GT du 09/09/2014).

2. Reconnaissance

Q2 – Sur quelles capacités techniques doit être basée la reconnaissance ?
Q3. – Quelle forme doit revêtir le processus de reconnaissance (dossier technique à envoyer à RTE, audit auprès de l'opérateur d'effacement…) ? Faut-il prévoir des contrôles au fil de l'eau de ces caractéristiques ? Des modalités de suspension et /ou de retrait de la reconnaissance ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur ces questions.

3. Consistance du périmètre d'effacement (structure du périmètre de l'OE, EDE, site)

Q4 – Partagez-vous la proposition de RTE de maintenir les grands principes de structure des périmètres d'effacement en supprimant la notion d'unité d'effacement ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

4. Gestion des périmètres d'effacement

Q5 – Le maintien de la gestion des périmètres d'effacement des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont raccordés aux réseaux des GRD par ces derniers parait-il acceptable ? Préféreriez-vous une gestion des périmètres des entités d'effacement centralisée par RTE ou déléguée à d'autres tiers ? Si oui, lesquels, et pour quel motif ?

Le caractère indépendant des GRD paraît faire encore débat (cf. la récente audition du MNE à l'Assemblée Nationale dans le cadre de la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi sur la transition énergétique). Dans ce cadre, il paraît prudent de confier ces missions à RTE.

5. « Multi-tout »

Q6 – Quelles caractéristiques des sites doivent pouvoir être agrégées au sein d'une même EDE ? Pouvez-vous classer ces caractéristiques par ordre de priorité décroissant ?
Q7 – Les sites doivent-ils pouvoirs être agrégés au sein d'une même EDE quelle que soit leur puissance souscrite ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

6. Méthode de répartition associée

Q8 – Quelles modalités de répartition doivent être retenues à chacun de ces niveaux ? Est-il acceptable de recourir à une clé de répartition mensuelle statique selon les puissances souscrites pour des entités d'effacement dont les sites qui les composent sont de faibles puissances souscrites (majoritairement profilés)? Est-il préférable de réaliser un calcul par sous-groupe au pas demi-horaire pour des entités regroupant des sites télérelevés ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

7. Versement : barèmes forfaitaires et choix du modèle

Q9 – Le recours au modèle à consommation corrigée doit-il être optionnel ou rendu obligatoire pour certains sites ? Dans ce dernier cas, à quelles catégories de sites cette obligation doit-elle s'appliquer ?

Direct Energie ne voit pas d'inconvénient à ce que le modèle à consommation corrigée soit rendu obligatoire pour certains sites, notamment s'agissant des sites en contrat CART.

Q10 – Dans le cas du modèle à barème, combien de barèmes faut-il prévoir ? Sur quels critères le barème doit-il être établi ? Une distinction des barèmes en fonction de la puissance souscrite du site vous parait-elle préférable à la distinction profilé/télérelevé prévue dans les règles expérimentales 1.0 ?

Q11 – Le barème pour le modèle régulé doit-il conserver des variations selon les heures hautes et basses, et selon la saison pour certains sites ? Si oui, quelles valeurs seuils pour ces critères retenir pour chaque barème ?

Direct Energie reste circonspect sur la possibilité de mettre en œuvre des barèmes forfaitaires :

- d'une part compte tenu de la nécessité de respecter le principe posé par l'Autorité de la Concurrence « *selon lequel le montant du versement doit refléter la part énergie du tarif de fourniture du site effacé, qui est de nature à garantir effectivement la juste rémunération du fournisseur pour l'énergie injectée et non consommée par son client* »[1]. Il est en effet peu probable que des barèmes forfaitaires puissent refléter correctement la variété des offres que les fournisseurs peuvent proposer à leurs clients, ce constat ayant vocation à s'aggraver avec la mise en place des compteurs Linky.
- d'autre part en ce que ces barèmes reviendraient à instituer des tarifs réglementés entre professionnels, ce qui semble manifestement contraire au droit européen.

Ainsi Direct Energie appuie la mise en œuvre d'un versement selon le modèle à consommation corrigée ou selon le modèle contractuel.

8. Processus de correction des périmètres de responsable d'équilibre

Q12 – Les modalités décrites dans les règles expérimentales NEBEF 1.0 (article 8) étendues à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution conviennent-elles ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

9. Information des gestionnaires de réseau de distribution et des acteurs de marché

Q13 – Cette évolution des dispositions d'information des responsables d'équilibre attachés aux opérateurs d'effacement vous parait-elle souhaitable ? Souhaitez-vous faire évoluer les modalités d'informations des différents acteurs de marché ? Si oui, sur quels enjeux ?

[1] Avis n°13-A-25 du 20/12/2013, considérant 205

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

10. Processus associé aux flux financiers et sécurisation financière

Q14 – Dans ce cadre, et afin de répondre à cette demande, un suivi des encours des opérateurs d'effacement vous parait-il satisfaisant ? Quelles modalités de mise en œuvre proposez-vous (fréquence des contrôles, délais pour les contrôles, conséquences de ces derniers en cas d'écarts) ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

11. Processus de déclaration des effacements

Q15 – L'instauration d'un guichet de re-déclaration en J entre 11 h 30 et 13 h 30 des effacements envisagés pour le reste de la journée en cours vous convient-elle ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

12. Processus associé à la mise en œuvre de la prime

Q16 – Dans cette attente, quelles catégories d'effacement pourraient être envisagées pour déterminer la prime ? Sur quels critères ?

Direct Energie est favorable aux catégories d'effacement préconisées par la DGEC dans sa récente consultation : effacement sur petit site / effacement sur grand site avec une distinction pour ceux disposant de capacité d'autoproduction de substitution. Direct Energie est aussi favorable à la pluri-annualité du versement de la prime de sorte à apporter de la visibilité aux investissements, notamment s'agissant des effacements diffus.

Toutefois, Direct Energie tient à rappeler que, comme l'a rappelé l'Autorité de la Concurrence en décembre 2013, la prime ne peut venir rémunérer des effets déjà ciblés par des mécanismes existants (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande en énergie et réduction des volumes de pertes sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité), ces effets étant de toute façon faibles en présence d'un report.

En revanche, c'est bien la valeur capacitaire de l'effacement qui aujourd'hui n'est pas rémunérée (et qui peinera demain à l'être avec le market-design choisi pour le mécanisme de capacité) et qu'il conviendrait d'inclure dans la prime. Aussi, si la prime doit effectivement être libellée en €/MWh, Direct Energie demande à ce qu'elle soit dégressive en fonction de la durée des effacements (de sorte à se rapprocher d'une rémunération en €/MW) et de leur contribution à la sécurité d'approvisionnement, en prenant par exemple comme prix de référence le coût d'un moyen de pointe.

13. Frais de gestion

Q17 – Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent-ils être couverts par les opérateurs d'effacement (bénéficiaires directs) ou par les consommateurs via le TURPE (bénéficiaires indirects) ?

Les frais de gestion occasionnés par le mécanisme NEBEF doivent être couverts par les bénéficiaires du dispositif, à savoir les opérateurs d'effacement. Il serait tout à fait anormal que ces charges soient recouvrées par le TURPE, car cela viendrait faire supporter des charges par des consommateurs qui ne sont pas concernés par le dispositif.

14. Processus de récupération des courbes de charge de consommation

Q18 – Les modalités de transmission des courbes de charge doivent-elle être conservées telles quelles ou peuvent-elles être simplifiées : envoi direct des données des GRD à RTE ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

15. Principe de prise en compte des effets de bord

Q19 – Dans le cas où les effets de bord sont évalués et significatifs, quelle modalité de prise en compte doit être retenue ?

Direct Energie sera particulièrement vigilante sur la mise en œuvre des dispositions du décret relatives aux effets de bord, notamment s'agissant des effets rebonds sur le « diffus », secteur pour lequel ces effets ont déjà été attestés comme significatifs.

16. Mécanisme d'identification du comportement naturel du site

Q20 – Quelles méthodes pourraient être utilisées, selon vous, pour identifier ces comportements ?

Q21 – Le dépôt d'offres d'ajustement à la baisse sur le mécanisme d'ajustement par les opérateurs d'effacement, qui permettrait à la fois d'augmenter le volume d'offres à la baisse sur le MA et de renforcer les moyens de contrôle des effacements de consommation, vous parait-il une solution envisageable pour certains types d'effacement ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

17. Multi opérateurs d'effacement

Q22 – Faut-il selon vous étendre cette question aux effacements qui ne relèvent pas de la loi Brottes (effacements tarifaires) ?

Q23 – Selon vous, est-il possible de distinguer plusieurs effacements simultanés, relevant de différents opérateurs d'effacement ? Si oui, dans quels cas ?

Q24 – Dans l'état actuel des méthodologies de détermination des courbes de référence des entités d'effacement, les règles pourraient limiter la réalisation d'effacements à un unique opérateur d'effacement par pas demi-horaire. Que pensez-vous de cette approche ?

Q25 – Quelles modalités d'information de l'opérateur d'effacement et du consommateur pourraient être envisagées ? L'information de l'opérateur d'effacement lors du traitement du guichet par RTE, et du consommateur par le biais de son contrat avec l'opérateur d'effacement vous parait-elle envisageable ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.

18. <u>Multi mécanismes de marché</u>

Q26 – Approuvez-vous les limitations et les possibilités proposées pour le démarrage du mécanisme NEBEF avec le mécanisme d'ajustement et le mécanisme de responsable de réserves ?

Direct Energie n'exprime pas d'opinion à ce stade sur cette question.